



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Rieux (60)**

n°MRAe 2016-2773

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 octobre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rieux, dans l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de la commune de Rieux, le dossier ayant été reçu complet le 30 juillet 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 août 2018 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Rieux, qui comptait 1 550 habitants en 2014, élabore un plan local d'urbanisme afin de remplacer le plan d'occupation des sols. La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale, motivée principalement par l'impact potentiel de l'artificialisation induit par le document d'urbanisme sur les services écosystémiques rendus par les sols.

Le projet envisage l'accueil de 145 habitants supplémentaires d'ici 2030 et prévoit la réalisation d'environ 95 nouveaux logements et des équipements collectifs. L'artificialisation à terme induite par le projet de plan sera de 4,2 hectares.

L'évaluation environnementale s'avère insuffisante dans son état initial. En effet, les services écosystémiques rendus par les espaces agricoles qu'il est prévu d'urbaniser ne sont pas étudiés. Aucun inventaire de terrain n'a été réalisé permettant de déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces cultivés concernés par les secteurs à artificialiser.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est également à compléter en prenant en compte l'ensemble des sites dans un rayon de 20 km sur lesquels le projet peut avoir une incidence.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rieux

La commune de Rieux a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme en remplacement du plan d'occupation des sols communal. Le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté le 14 juin 2018.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas le 23 janvier 2018¹, le futur plan induisant l'artificialisation de 2,9 hectares, à proximité d'espaces naturels sensibles, susceptible d'impacter les services écosystémiques rendus par les sols.

Rieux se situe au centre du département de l'Oise, à une dizaine de km de Creil, 35 km de Beauvais, et environ 40 km de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaule. Elle est riveraine de l'Oise. Elle appartient à la communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte, qui compte 17 communes et est couverte par le schéma de cohérence territoriale du même nom.

Rieux comptait 1 550 habitants en 2014 et s'étend sur une superficie de 283 hectares. Elle projette d'accueillir 1 709 habitants en 2030 (projet d'aménagement et de développement durable, page 3). Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 95 nouveaux logements répartis ainsi :

- environ 45 logements dans le tissu déjà bâti (remise sur le marché de logements vacants, comblement de dents creuses, réhabilitation) ;
- environ 50 logements en extension d'urbanisation dans deux zones d'urbanisation future (zones 1 AUh), l'une de 2,4 hectares (secteur des Crêtes Boisées) et l'autre de 1,1 hectare, soit au total 3,5 hectares ;

Le plan local d'urbanisme prévoit également la création d'équipement, d'espaces publics et de services d'intérêt collectif sur une zone mixte urbanisée et équipée (zone urbaine Ub) d'une superficie de 0,7 hectare.

¹ Décision MRAe n° 2017-1927 du 23 janvier 2018

eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. La traduction des orientations du SAGE dans le plan local d'urbanisme est évoquée dans un tableau (page 47), tandis que la compatibilité avec le SDAGE est mentionnée au fil de l'eau.

Par contre, l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie n'est pas étudiée.

La compatibilité avec le SCoT Pays de l'Oise et d'Halatte est examinée. Le SCoT identifie la commune en tant que secteur stratégique avec la gare de Rieux-Angicourt et incite à une « urbanisation prioritaire » dans un rayon de 1 000 mètres autour des gares. Les trois zones ouvertes à l'urbanisation étant dans ce périmètre, le plan local d'urbanisme est cohérent avec le SCoT sur ce point.

Pour les communes de Rieux et de Brenouille, le SCoT prévoit la création de 10 à 20 logements par an entre 2010 et 2020. Le plan local d'urbanisme de Rieux prévoit la création d'environ 50 nouveaux logements entre 2013 et 2020. Dans la mesure où l'analyse n'est pas menée au niveau du pôle urbain Rieux-Brenouille, la bonne articulation entre le plan local d'urbanisme et le SCoT n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie ;*
- *de vérifier que les projets d'aménagement et de créations de logement sur les communes de Brenouille et de Rieux sont compatibles avec le SCoT Pays de l'Oise et d'Halatte.*

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Afin d'accueillir une nouvelle zone d'habitat, quatre secteurs à enjeu situés au sein ou en continuité de la trame urbaine déjà constituée ont été analysés. Certains secteurs ont été écartés car ils ont été identifiés dans la carte d'aléa du plan de prévention des risques d'inondation. Le choix de la commune s'est porté sur un secteur le long de la rue de Cinqueux.

Le rapport de présentation indique page 121 que l'inscription du projet des Crêtes Boisées en secteur à urbaniser « ne peut être évitée puisque le permis d'aménager a déjà été accordé pour cette opération ». Un enjeu de biodiversité existe dans le secteur, situé à proximité immédiate notamment d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et d'un espace naturel sensible (cf II.5.2).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs utiles au suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont décrits page 140. L'état zéro, le calendrier et les objectifs sont précisés pour chacun d'entre eux.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 142 à 144 du rapport de présentation) ne comporte pas de document iconographique. Des informations synthétiques concernant les enjeux environnementaux ne sont pas présentes, par exemple le nombre total d'hectares qui seront artificialisés sur le territoire de la commune.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des documents iconographiques croisant les enjeux du territoire avec les modifications projetées et par des informations synthétiques en lien avec la consommation foncière et l'artificialisation à court terme.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences

II.5.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la commune abrite la ZNIEFF de type 1 n° 220420008 : « coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-saint-Eloi ». Sur le même secteur, un espace naturel sensible « pelouses et zones humides de Monchy-Saint-Eloi » est recensé. Selon la fiche de présentation de l'espace naturel sensible les coteaux sont « passablement dégradés ». Le document évoque par ailleurs (page 42) la menace et les dégradations relatives à « l'urbanisation toute proche et à la surfréquentation ».

Par ailleurs un bio corridor traverse la commune à l'ouest de son territoire en passant par la ZNIEFF.

La zone d'urbanisation future des Crêtes Boisées se situe en bordure de la ZNIEFF, de l'espace naturel sensible et à une centaine de mètres du corridor écologique.

Une zone à dominante humide est recensée au sud de la commune le long de l'Oise. Cette zone ne se situe pas à proximité des zones à urbaniser.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le rapport de présentation indique que le projet communal a « peu d'incidences significatives sur les milieux naturels et la biodiversité présente dans le périmètre de la ZNIEFF ». Cette affirmation n'est pas étayée par des éléments de connaissances basés sur des études de terrain.

Des mesures sont mises en avant, par exemple le maintien du talus sur le secteur des Crêtes Boisées ou la préservation d'une transition entre le tissu bâti et les milieux de la ZNIEFF par le maintien des fonds de jardins des propriétés situées rue Fanny Duvivier.

Cependant aucune analyse à l'échelle du plan local d'urbanisme n'est présentée et il n'est pas

démontré que l'impact sur la biodiversité de la disparition des milieux de culture est faible. La biodiversité du sol ou la fonctionnalité de ces milieux pour certaines espèces nicheuses en espace ouvert doivent être étudiées pour être connues.

Hormis la reprise des zonages d'inventaires ou réglementaires, il n'y a pas dans le rapport de présentation d'état initial suffisant concernant la biodiversité, notamment sur les secteurs de projet des zones 1 AU. L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme renvoie parfois, comme à la page 114, aux futures évaluations environnementales des projets, ce qui est insuffisant. En effet, le choix d'urbaniser ces secteurs et ses impacts doivent être étudiés à l'échelle du plan local d'urbanisme, ce qui doit permettre d'éviter au maximum les impacts. Ainsi le rapport de présentation ne comporte pas d'étude faune-flore sur le secteur des Crêtes Boisées permettant de comprendre notamment les interactions entre le secteur d'urbanisation et les espaces sensibles situés à proximité.

Les futures zones de projet peuvent créer en effet un dérangement des espèces présentes sur la commune et une perte d'habitat pour les espèces inféodées aux espaces agricoles recensées sur la commune. Huit espèces patrimoniales (exemple : Grèbe huppé, Grand Cormoran) ont notamment été recensées sur la commune selon la base de données Clicnat².

Considérant que certaines espèces d'oiseaux sont inféodées aux espaces de grande culture, l'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme pour établir, a minima sur les secteurs de projet, un état initial de la biodiversité et étudier les impacts afin de les éviter, à défaut les réduire et en dernier lieu les compenser.

II.5.2 Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Dans un rayon de 20 km on recense huit sites Natura 2000, dont six zones spéciales de conservation et deux zones spéciales de protection.

Les sites les plus proches de la commune sont la zone spéciale de conservation FR 2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » à 4,2 km, et un ensemble de marais alcalins avec la zone spéciale de conservation FR 2200378 « marais de Sacy-le-Grand » à 4,1 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les conclusions de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sont proposées page 118 du rapport de présentation. Ces conclusions concernent uniquement les deux sites Natura 2000 les plus proches.

Une espèce d'intérêt communautaire est recensée sur les deux zones spéciales de conservation selon le rapport de présentation : l'Écaille chinée. Le rapport indique que la présence de cette espèce sur les deux sites localisés de part et d'autre du territoire communal peut laisser supposer sa présence

² <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>

potentielle sur la commune. Par ailleurs le rapport indique que les parcs et jardins ont été mis en évidence comme habitat favorable à certaines espèces invertébrées recensées en Natura 2000. Des mesures d'évitement et de réduction sont présentées pour ces deux espèces.

Cependant le rapport de présentation n'analyse pas l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km³. L'évaluation des incidences Natura 2000 ne fait pas référence aux espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales.

De plus, elle n'analyse pas les interactions possibles existant entre les milieux naturels destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation⁴ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, après complément de l'état initial sur les milieux naturels, d'une analyse des interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés (zones d'urbanisation future et dents creuses) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *de conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence.*

3 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

4 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.